

7.2 Obligations de compétence

- (1) Un participant ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre sur un marché à moins que le participant ou l'administrateur, le dirigeant, l'associé ou l'employé de ce dernier qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas :
- terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'il maîtrise les RUIM et les Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables;
 - obtenu l'approbation d'une bourse ou d'un SCDO pour saisir des ordres sur le système de négociation de cette bourse ou de ce SCDO.
- (2) Un marché doit veiller à ce que chaque personne y ayant droit d'accès reçoive la formation nécessaire quant aux dispositions des RUIM et aux Politiques qui s'appliquent à cette personne.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, bourse, employé, Politique, marché, participant, personne ayant droit d'accès, RUIM et SCDO</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 7.2. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 7.2 et qui sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM » ainsi que le membre de phrase « Politiques et aux règles parmi les présentes » par « dispositions des RUIM et aux Politiques ».

Modifications proposées :	Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées au paragraphe 7.2 des RUIM, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – <i>Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés</i> (20 avril 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes : 5. La règle 7.2 est modifiée de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"> en ajoutant dans le titre les mots « et de formation » après le mot « compétence »; en ajoutant l'alinéa (3) suivant : <ol style="list-style-type: none"> Une personne ayant droit d'accès ne peut saisir d'ordres d'achat ou de vente d'un titre sur un marché à moins que la personne ayant droit d'accès ou le représentant qui saisit l'ordre ou qui en est responsable n'ait, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> terminé le Cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières; terminé les cours, les examens ou les autres épreuves servant à établir qu'elle dispose d'une formation à l'égard des présentes règles et des Politiques que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi ou l'autorité en valeurs mobilières compétente juge acceptables.
----------------------------------	---